

*Date de dépôt : 11 octobre 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : Fraude à l'aide sociale : quelles sont les modalités de l'accord entre le DEAS et le Ministère public ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 septembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*L'amnistie pénale pour les fraudeurs aux prestations sociales aurait permis à 3200 bénéficiaires de se dénoncer. La démarche a permis de faire apparaître au grand jour auprès de bénéficiaires de prestations sociales des biens immobiliers, des éléments de fortune ou des rentes à l'étranger. Financièrement parlant, ces fraudeurs à l'aide sociale devraient cesser de percevoir des montants indus et contribuer ainsi à limiter la croissance soutenue des dépenses dans le domaine des prestations sociales.*

*Cependant, l'art. 121, al. 3, let. b de la Constitution fédérale adopté par le Peuple et les cantons prévoit que les étrangers sont privés de leur titre de séjour indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse « s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale ». Ladite norme de rang constitutionnel a été concrétisée dans le code pénal et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (art. 66a, al. 1 let. e CP).*

*Les dispositions constitutionnelle et pénale précitées risquent toutefois de rester lettre morte, puisque le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a négocié avec le Ministère public genevois pour que les bénéficiaires étrangers de l'aide sociale ayant révélé des éléments de fortune ou des revenus à l'étranger ne soient pas poursuivis pénalement, à l'exception peut-être des très gros montants.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- 1) *Quels sont le cadre juridique et les modalités de l'accord entre le DEAS et le Ministère public ?***
- 2) *Comment est-il possible que Genève renonce à appliquer des dispositions du droit fédéral ?***

*Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

En préambule, il sied de relever que plusieurs modifications du code pénal sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121, alinéas 3 à 6, de la Constitution fédérale relatif au renvoi des étrangers criminels. Une nouvelle infraction d'« obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale » est notamment prévue à l'article 148a du code pénal.

Concrètement, ce nouvel article permet désormais de poursuivre sur le plan pénal toute personne qui obtient de telles prestations, soit en fournissant des informations fausses ou incomplètes, soit en dissimulant des informations, par exemple des biens mobiliers (comptes bancaires, rentes étrangères, etc.) ou immobiliers en Suisse et/ou à l'étranger, qui auraient pu influencer l'octroi ou le montant de ces prestations. A la même date est entré en vigueur un nouvel article 66a du code pénal suisse (CP) qui imposera au juge de prononcer l'expulsion de Suisse, pour une durée de 5 à 15 ans, de toute personne étrangère qui aura été condamnée pour un certain nombre d'infractions, y compris celles rappelées ci-dessus. Ce n'est qu'exceptionnellement que le juge pourra renoncer à cette expulsion en tenant compte de la situation particulière de la personne condamnée.

Aussi, en raison de la gravité des conséquences liées à l'introduction de ces nouvelles dispositions, et comme le prévoit notamment l'article 8, alinéa 2 du règlement cantonal relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (RPCC-AVS/AI – J 4 25.03), le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a considéré qu'il était de son devoir de communiquer ces dispositions à l'ensemble de la population bénéficiaire de prestations d'une assurance sociale (prestations complémentaires à l'AVS/AI et/ou subsides de l'assurance-maladie) et/ou de l'aide sociale, tout en partant

bien entendu du principe que les personnes concernées les perçoivent de manière légitime et justifiée.

Dans ce contexte, et en raison précisément de la gravité de ces conséquences, le DEAS a décidé – en accord avec le Ministère public – qu'il serait renoncé à dénoncer pénalement toute personne qui, spontanément, **d'ici au 31 décembre 2016**, communiquerait des éléments qui n'auraient pas été pris en considération pour le calcul des prestations. En d'autres termes, le Ministère public a autorisé les services concernés à renoncer d'eux-mêmes à lui dénoncer les bénéficiaires, en cas d'annonce intervenant dans le délai ci-dessus et moyennant accord quant à des modalités raisonnables de remboursement des prestations perçues en trop.

Il convient de préciser que la démarche ne constitue pas une amnistie (art. 384 CP). Si le Ministère public a autorisé le DEAS à ne pas lui dénoncer les personnes répondant aux conditions mentionnées ci-dessus, il reste pour sa part tenu de poursuivre les infractions parvenant à sa connaissance. Et les auteurs de telles infractions ne peuvent, auprès des autorités pénales, se prévaloir du dispositif mis en place par le DEAS. Enfin, il convient de rappeler que ce dispositif était temporaire, les services concernés dénonçant au Ministère public tous les cas portés à leur connaissance après le 31 décembre 2016. Le respect du droit fédéral est ainsi pleinement assuré.

Enfin, il sied de relever que la démarche incitative soutenue par le DEAS et le Ministère public a permis de recueillir plus de 2000 déclarations spontanées étayées (courriers annonçant des éléments de revenus et/ou de fortune non déclarés auparavant) et près de 400 renonciations spontanées à des prestations. Sur ces 2000 auto-dénonciations, 2/3 concernent des personnes touchant un subside d'assurance-maladie et 1/3 concerne des personnes percevant des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

S'agissant du service des prestations complémentaires (SPC), au mois de septembre 2017, celui-ci avait traité 460 dossiers sur les 721 dossiers reçus. Le montant total des restitutions concernant les dossiers traités s'est élevé à 17 203 035 F, dont 3 355 970 F ont déjà été remboursés par les personnes concernées. Selon les projections, la somme devrait atteindre 25 000 000 F une fois que tous les dossiers auront été traités. Quant aux recalculs des droits aux prestations liés à la mise à jour des dossiers traités, ils ont d'ores et déjà généré une économie de 1 966 481 F pour 2017 et de 3 000 000 F par an pour les années suivantes.

Sur la base de ce qui précède, il sied de relever que l'initiative du DEAS consistant à informer et à prévenir, par courrier individuel du 7 octobre 2016, les quelque 90 000 bénéficiaires de prestations sociales de notre canton des modifications du code pénal suisse (CP), en leur laissant moins de 3 mois pour régulariser leur situation a été largement bénéfique. Sans cette action, il est fort probable qu'il n'y aurait pas eu autant d'auto-dénonciations.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP